

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 03 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 17/13922

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 29 Septembre 2017 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° F17/01777

APPELANTE DU CHEF DE LA COMPÉTENCE

Madame Nathalie Z

née le à Montreuil (93)

PARIS

comparante en personne, assistée de Me Audrey LEGUAY, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC218

Aide juridictionnelle Totale n° 2017/51108 du 18/12/2017

INTIMÉE DU CHEF DE LA COMPÉTENCE

SA FINANCIÈRE DE LOISIRS

N° SIRET 392 238 440

VILLELOIN COULANGE

représentée par Me Amandine RAVEL de l'AARPI CESAM AVOCATS, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC 77

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 février 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine MÉTADIEU, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller appelé à compléter la chambre par ordonnance de roulement en date du 05 janvier 2018

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER Madame FOULON, lors des débats ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur l'appel formé le 14 novembre 2017 par Nathalie Z à l'encontre du jugement rendu le 29 septembre 2017 par le conseil de prud'hommes de PARIS qui s'est déclaré matériellement incompétent au profit du tribunal de commerce de TOURS ;

Vu l'ordonnance sur requête en date du 29 novembre 2017 autorisant Nathalie Z à assigner à jour fixe la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS

Vu l'assignation délivrée le 3 décembre 2017 à la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS à la requête de Nathalie Z

Vu les conclusions déposées le 11 décembre 2017 par Nathalie Z qui demande à la cour de :

Sur la base d'une rémunération moyenne mensuelle de 99,09 euros bruts :

- la juger recevable et bien fondée en ses demandes En conséquence,

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement déferé

- juger que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent pour connaître du présent litige
En conséquence :

A TITRE PRINCIPAL :

- évoquer l'ensemble de l'affaire et statuer sur le tout, et ce pour une bonne administration de la justice et au regard de la précarité dans laquelle elle se trouve, en application des dispositions de l'article 88 du code de procédure civile

- juger qu'elle a bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de journaliste professionnelle, en application des articles L 7111-1 et suivants du code du travail

- fixer son ancienneté au 1er novembre 2010

- juger qu'elle est en droit de solliciter un rappel de prime d'ancienneté pour la période allant de novembre 2015 à août 2016, et un rappel de prime de 13 ème mois au titre des années 2013 à 2016, en application de la convention collective nationale de travail des journalistes ;

- juger que son licenciement en date du 28 avril 2016 est irrégulier et dénué de toute cause réelle et sérieuse

- condamner la société FINANCIÈRE DE LOISIRS à lui verser les sommes suivantes
- 500 euros à titre de dommages-intérêts pour absence de contrat de travail et mentions erronées sur les bulletins de paie

- 48,65 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période de novembre 2015 à août 2016

- 4,87 euros bruts de congés payés afférents
- 4,05 euros bruts à titre de rappel de prime de 13ème mois afférente au rappel de prime d'ancienneté
- 304,88 euros bruts de rappel de prime de 13ème mois pour les années 2013 et 2016
- 30,49 euros bruts de congés payés afférents
- 198,18 euros d'indemnité compensatrice de préavis
- 19,81 euros de congés payés afférents
- 594,54 euros à titre d'indemnité légale de licenciement
- 99,09 euros pour non-respect de la procédure
- 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive
- 500 euros à titre de dommages-intérêts pour non remise des documents de fin de contrat ce, avec intérêts au taux légal,
- ordonner à la société FINANCIÈRE DE LOISIRS de lui remettre un certificat de travail et une attestation destinée au Pôle emploi conformes, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document
- condamner la société FINANCIÈRE DE LOISIRS au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 A TITRE SUBSIDIAIRE,
- renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes de PARIS
- condamner la société FINANCIÈRE DE LOISIRS au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Vu les conclusions déposées le 24 janvier 2018 la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS sur le RPVA par la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS qui demande à la cour de :

A titre principal

- confirmer le jugement déféré
- débouter Nathalie Z de ses demandes, fins et conclusions - renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de TOURS
- condamner Nathalie Z au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

A titre subsidiaire

- renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes de PARIS

A titre infiniment subsidiaire

- limiter les condamnations aux sommes suivantes :

' 226,87 euros bruts au titre du 13ème mois outre 22,68 euros bruts de congés payés afférents

' 336,43 euros bruts au titre de l'indemnité de licenciement

' 167,40 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 16,74 euros bruts de congés payés afférents En tout état de cause,

- débouter Nathalie Z de sa demande relative à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR,

Nathalie Z fait valoir qu'elle a été engagée à compter du 1er novembre 2010 par la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS en qualité de journaliste-rédactrice pour le magazine " L'écran Fantastique " et qu'il a été mis fin à la relation contractuelle par un courriel en date du 28 avril 2016. C'est dans ces conditions, que le 9 mars 2017, elle a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce même code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient.

Il règle les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Selon l'article L.7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources [...].

Nathalie Z revendique la qualité de journaliste invoquant la régularité et la permanence de sa collaboration ainsi que l'exercice de l'activité de journaliste comme source principale de ses revenus.

Elle fait en outre observer que la convention collective des journalistes est mentionnée sur ses bulletins de paie et souligne le fait que l'absence de carte de journaliste n'exclut pas la reconnaissance d'un statut de journaliste professionnel.

La SA FINANCIÈRE DE LOISIRS fait valoir que les seules activités de Nathalie Z pour son compte ne peuvent être raisonnablement qualifiées d'activité principale.

Selon les pièces qu'elle verse aux débats Nathalie Z a perçu en décembre 2010 des piges d'un montant de 38 et 15 euros, puis 198 euros au titre d'une note d'honoraires du 24 septembre 2012, puis 99 euros le 24 novembre 2012.

Il résulte des bulletins de paie produits par l'appelante que la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS lui a ensuite versé :

- 198 et 99 euros les 24 septembre et 24 novembre 2012, alors que le montant de ses revenus imposables (pièce 26 bis) s'élevait à 5 618 euros

- 710 euros en 2013 avec un revenu net imposable de 5 085 euros; - 680,92 euros en 2014 avec un revenu net imposable de 706 euros - 447,10 euros en 2015 avec un revenu net imposable de 897 euros - 78,49 euros en 2016 pour un revenu net imposable de 524 euros.

Ces éléments montrent que Nathalie Z rémunérée à la pige par la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS, ne tirait pas, au regard du ratio entre les sommes perçues et le montant des sommes retenues au titre de son imposition, le principal de ses ressources de cette activité principale de sorte qu'elle ne peut prétendre à la présomption de salariat attachée à la qualité de journaliste professionnelle.

Le litige qui oppose les parties ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes.

Il y a lieu de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Nathalie DASSA ou de la SA FINANCIÈRE DE LOISIRS.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en ce qu'il s'est déclaré matériellement incompétent au profit du tribunal de commerce de TOURS

Renvoie l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne Nathalie Z aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT